

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0069/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) aux fins de demande de conclusion de marché suivant la demande de proposition allégée n°2021/CNSS/DESG/SM pour la sélection d'un consultant en vue de l'étude diagnostic des installations électriques de l'ancien bâtiment du siège de la DRB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2024 du cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) aux fins de demande de conclusion de marché suivant la demande de proposition allégée dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAIGA du cabinet d'assistance juridique Kilmiaasher, représentant le Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Benzamin NABOLLE, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours vise la conclusion de marché suivant la demande de proposition alléguée n°2021/CNSS/DESG/SM pour la sélection d'un consultant en vue de l'étude diagnostic des installations électriques de l'ancien bâtiment du siège de la DRB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...);
- le refus de visa ou d'approbation des contrats » ;

considérant que le Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 février 2024 afin d'obtenir une décision sur le processus de contractualisation suspendu par l'autorité contractante ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé la demande de proposition alléguée n°2021/CNSS/DESG/SM pour la sélection d'un consultant en vue de l'étude diagnostic des installations électriques de l'ancien bâtiment du siège de la DRB;

le requérant fait valoir qu'après avoir transmis toutes les pièces nécessaires pour la rédaction et l'approbation du contrat, jusqu'à ce jour 08 février 2024 (près de 2 ans), le contrat n'est toujours pas signé ; que cette attitude de l'autorité contractante s'apparente à un refus de contracter avec lui ; que par la présente et fondement pris des dispositions de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique relativement au refus d'approbation du contrat, il sollicite de l'ORD d'enjoindre la CAM à poursuivre la procédure de contractualisation et l'émission de l'ordre de service ;

que si l'autorité contractante maintient sa position de ne pas contractualiser avec lui, son attitude serait une rupture abusive dans le cadre de l'offre et de la demande et cause un préjudice qui mérite réparation à hauteur de 13 650 000 FCFA se représentant comme suit : 35 % du montant du marché (3 675 000) FCFA pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ; 35% du montant du marché (3 675 000) FCFA équivalant à la perte de chiffre d'affaires lui permettant de prétendre à d'autres soumissions éventuelles ; 35% du montant du marché (3 675 000) FCFA équivalant à la perte de la marge bénéficiaire ; 25% du montant du marché (2 625 000) FCFA équivalant à la réparation du préjudice moral ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre la CAM à poursuivre la procédure de contractualisation et l'émission de l'ordre de service ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 131 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'autorité contractante et l'attributaire » ;

considérant qu'il ressort de l'article 131 que Les autorités contractantes ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres ; que Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas suivants de violation flagrante des règles de la commande publique, absence ou insuffisance de crédits, non-respect du délai de validité des offres ou disparition du besoin objet du marché ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il y a eu des soucis lors de l'élaboration du contrat ; qu'au lieu de « l'ancien bâtiment » le contrat a été fait avec la mention « R+1 » ; qu'il s'agit d'une erreur qui peut être résolue par le biais d'un avenant ; que cependant certains acteurs au niveau interne n'étaient pas de cet avis et exigeaient qu'il fallût republier la manifestation d'intérêts et les résultats provisoires ; que cette solution n'est pas la meilleure ; qu'elle sollicite un délai de deux semaines afin de trouver une issue au problème car elle est toujours dans la dynamique d'exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu les difficultés internes qui bloquent le processus de contractualisation ; qu'elle a même sollicité un délai de deux semaines à compter de ce jour pour le finaliser ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer procéder comme de droit en prenant les dispositions afin d'achever le processus de contractualisation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) est recevable ;**
- **que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) est fondée ;**
- **de renvoyer l'Autorité contractante à prendre les dispositions afin d'achever le processus de contractualisation de la demande de proposition alléguée n°2021/CNSS/DESG/SM pour la sélection d'un consultant en vue de l'étude diagnostic des installations électriques de l'ancien bâtiment du siège de la DRB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**